

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 4

Avril 1967

Sommaire

Pages

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris. Accession à l'Acte de Lisbonne. Maroc	79
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Accession à l'Acte de Lisbonne. Maroc	79
République démocratique allemande	79

LÉGISLATION

Espagne. Ordonnance eu vue de l'application de la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (du 26 novembre 1966)	80
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à douze expositions (des 12 et 23 janvier, 9 et 18 février et 10 mars 1967)	81
Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Principes fondamentaux de la législation civile de l'URSS et des Républiques de l'Union adoptés par le Soviet suprême de l'URSS le 8 décembre 1961 (<i>Extrait</i>)	81
II. Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS ratifiant l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et le Règlement sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (n° 435, du 24 avril 1959) (<i>Extrait</i>)	82
III. Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation ratifiée par l'Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS, du 24 avril 1959	83

CORRESPONDANCE

Lettre de Suisse (Edouard Petitpierre)	94
--	----

CHRONIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Institut international des brevets (91 ^e session du Conseil administratif)	100
---	-----

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus	100
Protection of Industrial Property in the USSR (M. Boguslavski et J. Cherviakov)	101
The Art of Drafting Patent Claims (Joseph Gray Jackson et C. Michael Morris) . .	101
La Propriété industrielle dans les filières nucléaires. Données statistiques (Société Brevatom)	101

NOUVELLES DIVERSES

Japon. Mutation dans le poste de Directeur général de l'Office des brevets	102
--	-----

CALENDRIER

Réunions des BIRPI	102
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	103

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris Accession à l'Acte de Lisbonne

MAROC

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 15 avril 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 21 février 1967, l'Ambassade du Maroc à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 15 mai 1967. »

Arrangement de Madrid (Indications de provenance) Accession à l'Acte de Lisbonne

MAROC

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 15 avril 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 21 février 1967, l'Ambassade du Maroc à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion prendra effet le 15 mai 1967. »

* * *

Ces notifications ont pour effet que le Maroc est à présent lié par les Actes de Lisbonne en plus des Actes antérieurs.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Nous nous référons à une déclaration qui est parvenue au Département politique fédéral de la Confédération suisse le 23 septembre 1964, par l'intermédiaire de l'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque à Berne, et qui a été communiquée aux Etats membres de l'Union de Paris.

Cette déclaration, faite par la République démocratique allemande, concernait la Convention de Paris, les deux Arrangements de Madrid et l'Arrangement de Nice. Le texte complet de cette déclaration a été publié dans la *Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

Un certain nombre d'Etats ont fait parvenir des réponses aux Autorités suisses, réponses dont ces dernières ont communiqué le texte complet aux Etats membres de l'Union de Paris en date du 1^{er} mars 1967.

Ces réponses peuvent se résumer comme suit:

Les Gouvernements des Etats suivants ont indiqué qu'ils ne reconnaissaient pas la « République démocratique allemande » en tant qu'Etat, ou qu'ils considéraient le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne comme le seul Gouvernement librement et légitimement constitué et habilité à faire des déclarations au nom de l'Allemagne et du peuple allemand; la plupart de ces Gouvernements ont ajouté que, par conséquent, ils n'étaient pas en mesure de prendre acte de la déclaration ou que cette dernière était sans valeur (juridique) ou ne pouvait être reçue:

Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Haïti, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Viet-Nam.

Les Gouvernements des Etats suivants ont indiqué que le fait de recevoir ou de prendre connaissance de la déclaration n'impliquait pas la reconnaissance de l'auteur de la déclaration ou de la « République démocratique allemande »:

Autriche, Iran, Niger, Pays-Bas, République centrafricaine, Saint-Mariu, Saint-Siège, Suède, Suisse.

Les Gouvernements des Etats suivants ont indiqué qu'en vertu de la déclaration, ils considéraient la République démocratique allemande comme partie aux traités mentionnés dans la déclaration:

Hongrie, Roumanie.

LÉGISLATION

ESPAGNE

Ordonnance

en vue de l'application de la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

(Du 26 novembre 1966) *)

L'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, signé par l'Espagne, puis ratifié par ce pays le 10 octobre 1958, est entré en vigueur, pour les pays parties à cet Arrangement, le 8 avril 1961, mais notre pays a appliqué la Classification internationale prévue par ce texte à titre de système auxiliaire, s'étant prévalu d'une clause facultative de cet Arrangement. En conséquence, l'Espagne a continué à utiliser en tant que classification principale, pour les marques tant nationales qu'internationales, la nomenclature prévue à l'article 341 du statut en vigueur, lequel découle de l'ancienne loi de propriété industrielle, du 16 mai 1902.

L'entrée en vigueur, le 15 décembre 1966, d'un autre Arrangement, également signé à Nice le 15 juin 1957, qui a revisé l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et qui établit l'obligation d'utiliser la classification internationale pour les marques internationales, a rendu inéluctable l'application de ladite classification internationale à titre de système principal et unique pour les demandes d'octroi de marques nationales, afin d'éviter les graves inconvénients qui résulteraient de l'existence simultanée de deux classifications distinctes, non seulement en ce qui concerne l'examen des incompatibilités possibles — examen qui doit se faire en tenant compte des mêmes données — mais également en ce qui concerne l'étendue de la protection des marques en relation avec les produits auxquels s'appliquent ces dernières.

Par ailleurs, l'application, en Espagne, d'une classification internationale est prévue par l'alinéa 2 de l'article 341 du statut de la propriété industrielle en vigueur — qui stipule que « pour la nomenclature des marques, sera applicable celle qui est prévue par la loi de 1902 jusqu'à ce que soit rédigée une nomenclature internationale » — sans que, pour cela, le changement de classification exige la moindre modification des normes en vigueur; étant donné qu'une telle nomenclature internationale a été établie par l'Arrangement de Nice concernant la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, il est seulement nécessaire d'édicter certaines dispositions complémentaires afin de résoudre les problèmes que pose l'adaptation à la nouvelle nomenclature des marques

octroyées sous le régime de la classification antérieure, et plus spécialement en relation avec les marques dites de service.

Par conséquent, notre Ministère, sur proposition du Registre de la propriété industrielle, établit ce qui suit:

1^o La Classification internationale des produits et des services établie conformément à l'Arrangement de Nice, signé le 15 juin 1957, sera appliquée, à titre de système principal et unique, aux demandes d'enregistrement de marques nationales présentées au Registre de la propriété industrielle à partir du 15 décembre 1966.

2^o Les demandes d'enregistrement de marques nationales présentées avant le 15 décembre 1966 se traiteront conformément à la nomenclature nationale en vigueur à la date de la demande. Par conséquent, ces marques, si elles sont délivrées, se référeront à ladite nomenclature, même lorsque leur octroi aura lieu après la date ci-dessus. Néanmoins, lors du renouvellement de ces marques, comme des marques délivrées avant le 15 décembre 1966, le Registre appliquera la Classification internationale, même si les intéressés devaient omettre de solliciter expressément cette application.

3^o Le renouvellement des marques visées au chiffre précédent se fera, en ce qui concerne la nouvelle classification, en maintenant la protection pour tous les produits pour lesquels la marque a été délivrée, sans modification de la terminologie de ces produits, mais avec l'indication des nouvelles classes correspondant à chacun de ces produits, aux effets administratifs d'examen des antériorités, et sans que, pour cela, la reclassification des produits puisse donner lieu à des divisions ou à des accumulations dans les inscriptions.

4^o Les marques nationales déposées à partir du 15 décembre 1966 pour désigner des services devront se référer aux classes correspondantes de la nomenclature internationale.

Les titulaires des marques délivrées dans le cadre de l'exception à l'interdiction contenue au chiffre 14) de l'article 124 du statut et qui, lors du renouvellement, appartiennent à la classe 52 de la nomenclature nationale actuelle, devront demander le renouvellement, le moment venu, en indiquant la classe ou les classes correspondantes de services de la Classification internationale.

Lorsque les marques auxquelles se réfère le paragraphe ci-dessus auront été accordées dans la classe 52 et qu'elles ne désigneront néanmoins pas des activités comprises dans les classes de service de la Classification internationale, le renouvellement se fera en insérant ces marques dans les classes pertinentes de produits de ladite Classification internationale.

5^o Le Registre de la propriété industrielle est autorisé à adopter les moyens nécessaires en vue de la solution des problèmes d'ordre matériel — tels que l'adaptation de fichiers, l'élaboration d'imprimés et autres mesures du même genre — que posse l'application de la Classification internationale.

*) Traduction des BIRPI.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à douze expositions
(Des 12 et 23 janvier, 9 et 18 février et 10 mars 1967)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

Salone internazionale della ceramica (Vicenza, 5-12 mars 1967);

Settimana della colzatura italiana — XXI^a Presentaziane nazionale « Mado dello Colzatura » (Bologne, 11-15 mars 1967);

III^a Mostra internazionale supermercati (Parme, 1^{er}-5 avril 1967);

IV^a Fiera internazionale del libro per l'infanzia e la giaventù (Bologne, 5-9 avril 1967);

XLV^a Fiera di Milana — Campionaria internazionale (Milan, 14-25 avril 1967);

III^a Salone della profumeria e dei cosmetici (Turin, 29 avril-7 mai 1967);

IV^a Fiera del tempo libero (Messine, 30 avril-9 mai 1967);

XXII^a Fiera del Mediterraneo — Campionaria internazionale (Palerme, 27 mai-11 juin 1967);

XIV^a Mostra internazionale avicola (Varese, 1^{er}-5 juin 1967);

XXVIII^a Fiero di Messina — Compionaria internazionale (Messine, 6-20 août 1967);

Mostra nazionale dell'oreficeria e argenteria (Vicenza, 3-10 septembre 1967);

III^a Fiera internazionale delle comunicazioni INTERCOM (Gênes, 12-22 octobre 1967)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

1) Communication officielle de l'Administration italienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

5) *Ibid.*, 1960, p. 23.

UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES^{*)}

I

Principes fondamentaux
de la législation civile de l'URSS et des Républiques de l'Union
adoptés par le Soviet suprême de l'URSS

le 8 décembre 1961

(Extrait)

CHAPITRE V

Droit à la découverte

Article 107

Les droits de l'auteur de la découverte

L'auteur de la découverte a le droit d'exiger la reconnaissance de sa qualité d'auteur et de la priorité de la découverte, certifiées par le diplôme qui lui est délivré dans les cas et d'après la procédure prévus par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation ratifiée par le Conseil des Ministres de l'URSS.

L'auteur de la découverte a droit à une récompense à lui verser au moment de la réception du diplôme, ainsi qu'aux prérogatives prévues par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Article 108

*La dévolution des droits d'auteur de la découverte
par voie de succession*

Le droit d'obtenir le diplôme d'un auteur décédé d'une découverte ainsi que la récompense pour la découverte est dévolu par voie de succession, selon les normes générales de la loi.

Article 109

Les litiges relatifs à la qualité d'auteur de la découverte

Les litiges relatifs à la qualité d'auteur (coauteur) de la découverte sont tranchés par les tribunaux.

CHAPITRE VI

Droit en matière d'invention

Article 110

Le certificat d'auteur et le brevet

L'auteur d'une invention peut, à son choix, demander soit seulement la reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur et l'octroi du droit exclusif sur l'invention. Dans le premier cas, il est délivré pour l'invention un certificat d'auteur, dans le second cas, un brevet. Les certificats d'auteur et les brevets sont délivrés conformément aux conditions et à la procédure prévus par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

L'octroi d'un brevet à l'étranger pour les inventions faites dans les limites de l'URSS, et pour les inventions faites à

*) Traduction des BIRPI. Version revisée des textes publiés en 1965 et 1966, nécessitée en partie par des modifications de la législation et en partie par des changements dans la traduction.

l'étranger par des ressortissants soviétiques, ainsi que n'importe quel transfert à l'étranger d'inventions soviétiques ne sont autorisés que conformément à la procédure établie par le Conseil des Ministres de l'URSS.

Article 111

L'utilisation de l'invention pour laquelle le certificat d'auteur a été délivré

Dans les cas où il a été délivré un certificat d'auteur pour une invention, le droit d'utiliser cette invention appartient à l'Etat qui se charge d'assurer la réalisation de l'invention, compte tenu de l'opportunité de sa mise en application.

Les coopératives et les associations peuvent, aux mêmes conditions que les organisations de l'Etat, utiliser les inventions qui se rapportent à leur sphère d'activité.

L'inventeur, auquel un certificat d'auteur a été délivré, dans le cas où son invention a été acceptée aux fins de sa mise en application, aura droit à une récompense dépendant des économies ou d'un autre effet positif obtenus, résultant de la mise en application de l'invention, ainsi qu'aux prérogatives accordées, conformément à l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Article 112

Les droits du titulaire du brevet

Le brevet sera délivré pour une période de quinze ans, à compter du jour du dépôt de la demande. Les droits du déposant seront protégés à compter de ce même jour. Personne n'a le droit d'utiliser l'invention sans le consentement de la personne à laquelle le brevet appartient (titulaire du brevet). Le titulaire du brevet peut donner l'autorisation (licensee) d'utiliser son invention ou céder entièrement son brevet.

L'organisation qui, avant le dépôt de la demande concernant une invention et indépendamment de l'inventeur a utilisé cette invention dans les limites de l'URSS, ou a fait à cette fin tous les préparatifs nécessaires, conservera le droit d'utiliser à l'avenir l'invention gratuitement. Les litiges à ce sujet sont réglés par les tribunaux.

Dans les cas où l'invention revêt pour l'Etat une importance particulièrement grande, mais qu'on ne soit pas parvenu à un accord avec le titulaire du brevet quant à une cession du brevet ou à l'octroi d'une licence, le Conseil des Ministres de l'URSS peut décider que le brevet est racheté d'office par l'Etat, ou qu'une organisation appropriée est autorisée à utiliser l'invention, en fixant le montant de l'indemnité qui sera versé au titulaire du brevet.

Article 113

Les droits de l'auteur de la proposition de rationalisation

Il sera délivré à l'auteur d'une proposition de rationalisation, acceptée pour sa mise en application, un certificat établissant sa qualité d'auteur. Il a droit à une récompense dépendant des économies ou d'un autre effet positif obtenus du fait de la mise en application de la proposition de rationalisation, ainsi qu'à des prérogatives conformément à l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Article 114

La participation de l'inventeur et de l'auteur de la proposition de rationalisation lors de la mise en application de la proposition

Les inventeurs et les auteurs de propositions de rationalisation doivent coopérer activement à la mise en application et au développement ultérieur de leurs propositions et auront le droit de participer à l'exécution des travaux de mise en application de ces propositions, selon la procédure prévue dans l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Article 115

Dévolution, par voie de succession, des droits de l'auteur d'une invention et de l'auteur d'une proposition de rationalisation

Le droit de recevoir un certificat d'auteur ou un brevet dans le cas d'une invention, un certificat dans le cas d'une proposition de rationalisation, et le droit à la récompense pour une invention et une proposition de rationalisation, ainsi que le droit exclusif sur une invention fondée sur un brevet seront dévolus par voie de succession, selon les normes générales de la loi.

Article 116

Les litiges relatifs à la qualité d'auteur et au versement de la récompense

Les litiges relatifs à la qualité d'auteur (de co-auteur) des inventeurs seront réglés par les tribunaux. Seront également réglés par les tribunaux les litiges relatifs à la priorité sur les propositions de rationalisation, s'ils ne sont pas réglés au sein de l'organisation là où la proposition de rationalisation a été mise en application.

Les litiges relatifs au montant, au mode de calcul et aux délais de versement de la récompense pour les inventions et les propositions de rationalisation seront réglés suivant la procédure prévue par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation; toutefois, l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation qui estime incorrecte la décision prise peut recourir au tribunal.

II

Arrêté

du Conseil des Ministres de l'URSS ratifiant l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et le Règlement sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

(N° 435, du 24 avril 1959)

(Extrait)

Le Conseil des Ministres de l'URSS décide:

1. — De ratifier l'Ordonnance ci-jointe sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation¹⁾ et

¹⁾ Положение об открытиях, изобретениях и рационализаторских предложениях.

le Règlement sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation²⁾, et de leur donner force exécutoire à dater du 1^{er} mai 1959.

De réservier le droit au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS³⁾ d'édicter, à l'intention des ministères, des départements⁴⁾, des conseils économiques⁵⁾, des comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs, des entreprises et des organisations, des instructions impératives et de donner des éclaircissements en vue de l'application de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation ainsi que du Règlement sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Les instructions et les éclaircissements sur les questions liées aux dépenses de fonds pour l'activité inventive et la rationalisation, ainsi que le paiement des récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, seront édictés par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, d'entente avec le Ministère des Finances.

[2. à 6. — *Omis.*]

²⁾ Инструкция о вознаграждении за открытия, изобретения и рационализаторские предложения.

³⁾ Комитет по делам изобретений и открытий при Совете Министров СССР.

⁴⁾ Ведомства.

⁵⁾ Les conseils économiques en tant qu'organe administratif ont été abolis (*Recueil des lois de l'URSS*, 1965, n° 19-20, p. 152).

III

Ordonnance

sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation ratifiée par l'Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS, du 24 avril 1959,

telle qu'elle a été modifiée et complétée selon les arrêtés suivants du Conseil des Ministres de l'URSS: n° 352, du 22 avril 1961; n° 86, du 30 juin 1962; n° 1082, du 2 octobre 1962; n° 1290, du 27 décembre 1962; n° 170, du 17 mars 1965, et n° 768, du 12 octobre 1965

I. Dispositions générales

1. — La qualité d'auteur d'une découverte¹⁾, d'une invention²⁾ ou d'une proposition de rationalisation³⁾ sera protégée légalement en URSS et attestée, selon une procédure réglée par la loi, par la délivrance d'un diplôme⁴⁾ dans le cas d'une découverte, d'un certificat d'auteur⁵⁾ ou d'un brevet d'invention dans le cas d'une invention, ou d'un certificat⁶⁾ dans le cas d'une proposition de rationalisation.

¹⁾ Открытие.

²⁾ Изобретение.

³⁾ Рационализаторское предложение.

⁴⁾ Диплом.

⁵⁾ Авторское свидетельство.

⁶⁾ Удостоверение.

2. — Est considérée comme une découverte la constatation de lois, de propriétés ou de phénomènes du monde physique, qui existent objectivement et qui n'étaient pas encore connus auparavant.

Il ne sera pas délivré de diplôme pour les découvertes géographiques, archéologiques ou paléontologiques, de même que pour les découvertes portant sur les gisements de minéraux utiles ou celles qui relèvent des sciences sociales.

3. — Est considérée comme une invention la solution essentiellement nouvelle d'un problème technique, dans chacun des domaines de l'économie, de la culture, de la protection de la santé ou de la défense nationale, et ayant des effets positifs.

4. — L'auteur d'une invention pourra, à son choix, demander soit une simple reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur en même temps que le droit exclusif sur l'invention. Dans le premier cas, il sera délivré pour l'invention un certificat d'auteur, dans le second cas, un brevet.

Il ne sera pas délivré de certificat d'auteur ni de brevet pour les substances obtenues par un procédé chimique; seuls pourront faire l'objet d'un certificat d'auteur ou d'un brevet les nouveaux procédés de fabrication de ces substances.

Il ne pourra être délivré que des certificats d'auteur pour les remèdes, les substances gustatives et les denrées alimentaires qui ne sont pas obtenus par un procédé chimique; seuls pourront faire l'objet d'un brevet les procédés de fabrication de ces substances.

Pour les nouvelles méthodes dûment approuvées applicables à la guérison des maladies, seuls des certificats d'auteur pourront être délivrés.

5. — Il sera délivré aux sélectionneurs, aux stations de sélection et aux stations d'élevage des certificats d'auteur et des certificats portant sur les améliorations des espèces (variétés), pour des espèces nouvelles et améliorées d'animaux de ferme, de la volaille, obtenues par voie de sélection, des espèces de vers à soie de mûriers ou de chênes, pour l'amélioration des variétés végétales cultivées en agriculture.

Lesdits certificats seront délivrés par le Ministère de l'agriculture de l'URSS, mais les certificats d'auteur ne seront délivrés qu'après avoir été enregistrés auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Le Ministère de l'agriculture de l'URSS déterminera la nouveauté et l'utilité des résultats indiqués ci-dessus et examinera les objections et les plaintes concernant la délivrance des certificats pour ces résultats, à leur utilisation et au paiement de la récompense prévue.

6. — Le droit d'utiliser l'invention ayant fait l'objet d'un certificat d'auteur appartiendra à l'Etat, qui se chargera d'en assurer une mise en application rationnelle dans les entreprises et les organisations de l'Etat.

Les entreprises, les associations et les organisations coopératives utiliseront les inventions qui relèvent de leur secteur, aux mêmes conditions que les entreprises et les organisations d'Etat.

7. — Sont considérées comme propositions de rationalisation les propositions d'amélioration des équipements techniques utilisés (machines, matériel, outillage, dispositifs, appareils, agrégats, etc.), ainsi que de la production, de la technologie de la production, des méthodes de contrôle, de surveillance et de recherche, de la technique de la sécurité et la protection du travail, ou les propositions qui permettent d'augmenter la productivité du travail, l'utilisation plus efficiente de l'énergie, de l'équipement et du matériel.

Les propositions de rationalisation adoptées en vue de leur mise en application seront utilisées selon la même procédure que les inventions.

La présente Ordonnance ne sera pas applicable aux propositions tendant à améliorer l'organisation du travail ou de l'administration (réglementation relative aux cadres et à la structure, simplification ou amélioration des statistiques et de la comptabilité, de la documentation, de l'approvisionnement, de la vente, etc.), ni aux propositions (à l'exception des inventions) faites par les travailleurs, ingénieurs ou techniciens, attachés aux instituts de recherches, aux organisations de projets et de dessins, dans la mesure où elles se rapportent à des projets, des dessins ou des processus technologiques en cours d'élaboration.

8. — Les certificats relatifs aux propositions de rationalisation seront délivrés par les entreprises ou les organisations qui, les premières, auront adopté ces propositions en vue de leur mise en application.

9. — Si une déconverte, une invention ou une proposition de rationalisation est faite par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles aura le droit d'obtenir un diplôme dans le cas d'une déconverte, un certificat d'auteur ou un brevet d'invention dans le cas d'une invention ou un certificat dans le cas d'une proposition de rationalisation, ces documents portant le prénom, le nom patronymique et le nom de famille de chacun des coauteurs.

Les personnes qui auront prêté une assistance technique à l'auteur de la déconverte, à l'inventeur ou à l'auteur d'une proposition de rationalisation (en exécutant des dessins, des modèles, des calculs, etc.) ne seront pas considérées comme coauteurs.

10. — S'il n'est pas possible de reconnaître à qui revient la qualité d'auteur d'une découverte ou d'une invention résultant d'une création collective, le diplôme ou le certificat d'auteur sera délivré au nom de l'entreprise (ou de l'organisation) au sein de laquelle aura été faite la découverte ou l'invention.

Si l'invention est faite dans l'accomplissement d'une tâche de service (selon le plan des travaux de recherche scientifique, le plan de l'élaboration et de mise en application des nouvelles techniques, etc.), le certificat d'auteur sera délivré au nom de l'entreprise (organisation) où cette invention a été faite, en indiquant le nom de l'auteur de l'invention.

11. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS pourra, si l'auteur de la découverte ou de l'invention en présente la requête avant la délivrance du diplôme ou du certificat d'auteur, donner à la

déconverte ou à l'invention le nom de son auteur ou toute autre dénomination particulière. Le nom de l'auteur ou la dénomination adoptée figurera dans ce cas sur le diplôme ou le certificat d'auteur, de même que dans la documentation technique relative à l'invention et sur les produits ou leur emballage.

12. — L'inventeur et l'auteur d'une proposition de rationalisation seront tenus de participer activement à la mise en application et au développement ultérieur de leurs propositions. Ils seront tenus en particulier de mettre à la disposition des entreprises (organisations) qui appliqueront leurs propositions toute la documentation dont ils disposent, de leur donner des explications et des consultations.

13. — L'inventeur et l'auteur d'une proposition de rationalisation auront le droit de participer aux travaux relatifs à la mise en application de leurs propositions (préparation de la documentation technique concernant l'invention ou la proposition de rationalisation, confection et examen des modèles d'essai et organisation de la production).

Si la proposition est mise en application dans l'entreprise (organisation) où travaille l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation, il pourra être dispensé de son travail ordinaire, avec maintien d'un salaire égal au salaire moyen obtenu jusque là, afin de participer à ces travaux, ou il pourra être conclu avec lui un contrat de travail prévoyant l'exécution des travaux indiqués en dehors des heures de travail ordinaire.

Si la proposition est mise en application dans une autre entreprise (organisation), la rétribution à verser pour le travail fourni par l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation durant le temps où il sera occupé à ces travaux sera réglée par un accord entre cette entreprise (organisation) et l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation. Cette rétribution ne pourra pas être inférieure au montant du salaire moyen obtenu jusque là dans son emploi permanent. L'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation sera, en vertu des règles fixées, également indemnisé pour ses frais de voyage (aller et retour), et pour ses frais d'entretien à son nouveau lieu de travail. Pendant la durée du travail de l'inventeur ou de l'auteur de la proposition de rationalisation en vue de l'application de sa proposition, sa fonction au lieu de son emploi permanent doit lui être conservée.

Si l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation n'a pas d'emploi permanent, la rétribution due pour sa participation à la mise en application de sa proposition sera réglée par un accord entre lui et l'entreprise (organisation) qui entend appliquer la proposition.

L'entreprise (organisation) sera dans tous les cas tenue d'informer l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation du début de la mise en application de sa proposition.

14. — Les étrangers auteurs d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation joiront, sur la base de la réciprocité, des mêmes droits que ceux qui sont accordés en vertu de la présente Ordonnance aux ressortissants de l'URSS.

15. — Les auteurs d'une déconverte, les inventeurs et les auteurs d'une proposition de rationalisation qui auront obtenu un diplôme, un certificat d'auteur ou un certificat auront droit à une récompense et aux prérogatives prévues au chapitre X de la présente Ordonnance.

16. — Le droit à l'obtention d'un diplôme dans le cas d'une découverte, d'un certificat d'auteur ou d'un brevet dans le cas d'une invention ou d'un certificat dans le cas d'une proposition de rationalisation, de même que le droit à la récompense pour une déconverte, une invention ou une proposition de rationalisation, pourront être acquis par voie de succession conformément aux dispositions légales applicables.

17. — L'usurpation de la qualité d'auteur, l'obtention par contrainte de la qualité de coauteur, l'inclusion en qualité de coauteurs de personnes qui n'auront pas participé à l'activité créatrice dont déconlent une déconverte, une invention ou une proposition de rationalisation, la divulgation du contenu essentiel d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation, divulgation faite avant que l'auteur de ces dernières les ait déposées et sans son autorisation, entraîneront la responsabilité des contrevenants, en vertu des dispositions légales applicables dans les Républiques de l'Union.

18. — La bureaucratie et les lenteurs administratives apportées à l'examen et à la mise en application des inventions ou des propositions de rationalisation, le manquement de la communication à faire à l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation concernant l'utilisation de son invention ou de sa proposition de rationalisation, les calculs intentionnellement faux des économies réalisées ou le calcul de la récompense intentionnellement faux et les retards dans le paiement des récompenses à l'auteur entraîneront la responsabilité des fonctionnaires coupables, qui seront poursuivis conformément aux dispositions légales applicables dans les Républiques de l'Union.

19. — Les plaintes des inventeurs et des auteurs d'une proposition de rationalisation relatives au montant, au calcul ou aux délais de paiement de la récompense pour les inventions et propositions de rationalisation seront examinées par l'administration de l'entreprise (organisation), en collaboration avec le comité de la fabrique, de l'usine, du comité local du syndicat. Si l'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation n'est pas d'accord avec la décision prise au sujet de sa plainte par l'administration de l'entreprise (organisation), en collaboration avec le comité de la fabrique, de l'usine, du comité local du syndicat, il pourra reconnaître contre cette décision auprès du chef de l'organisation immédiatement supérieure, lequel devra examiner la plainte dans le délai d'un mois.

L'inventeur ou l'auteur de la proposition de rationalisation qui estime que la décision prise par le chef de l'organisation immédiatement supérieure au sujet du montant, du calcul ou des délais de paiement de la récompense est incorrecte, pourra soumettre sa plainte au tribunal, selon la procédure prévue par la législation des Républiques de l'Union.

20. — Les diplômes relatifs aux découvertes, les certificats d'auteur et les brevets d'invention, et les certificats relatifs aux propositions de rationalisation seront délivrés selon les formes fixées par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

21. — Il ne sera pas perçu de taxe d'Etat pour la délivrance d'un diplôme dans le cas d'une découverte, d'un certificat d'auteur dans le cas d'une invention ou d'un certificat dans le cas d'une proposition de rationalisation.

II. La direction du développement de l'activité inventive et de la rationalisation

22. — La direction générale du développement de l'activité inventive et de la rationalisation en URSS incombera au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

L'ensemble des travaux imposés par le développement massif de l'activité inventive et de la rationalisation sera assuré par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, en collaboration avec la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS⁷⁾.

23. — La direction du développement de l'activité inventive et de la rationalisation dans les différentes branches de l'économie nationale, dans le domaine de la culture, de la protection de la santé, de la défense nationale, ainsi que dans les districts administratifs de l'économie, de même que du contrôle de la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation sera sous la responsabilité des ministères, des départements, des conseils économiques, des comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs et des centres de coopératives correspondants.

La direction de l'activité inventive et de la rationalisation dans les entreprises (dans les organisations) sera sous la responsabilité des directeurs des entreprises (organisations).

Dans les ateliers et les sections des entreprises, la direction de l'activité inventive et de la rationalisation incombera au chef de l'atelier ou de la section. Le chef de l'atelier (ou de la section) pourra, en cas de nécessité, désigner un travailleur, choisi parmi le personnel attribué à l'atelier (ou à la section), et le charger spécialement de travaux relatifs à l'activité inventive et à la rationalisation.

Les travaux pour le développement de l'activité inventive et de la rationalisation en agriculture seront exécutés conformément aux instructions qui seront édictées par le Ministère de l'agriculture de l'URSS, d'entente avec le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'Union soviétique⁸⁾.

24. — Les ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets de députés des

⁷⁾ Всесоюзное общество изобретателей и рационализаторов (ВОИР).

⁸⁾ ВЦСПС (Всесоюзный Центральный Совет Профессиональных Союзов).

travailleurs, les centres de coopératives et les entreprises (organisations) seront tenus:

d'élaborer en collaboration avec les organes syndicaux, des plans thématiques futurs et courants dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation, afin de diriger l'initiative créatrice des travailleurs vers des solutions heureuses des problèmes du progrès de la technique; d'élargir par tous les moyens possibles le nombre des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation; d'expliquer l'importance que revêtent l'activité inventive et la rationalisation pour l'accroissement ultérieur de la productivité du travail;

d'organiser les expositions des travaux et des concours thématiques dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation; de convoquer, selon la procédure établie, des séances et des conférences d'inventeurs et d'auteurs de propositions de rationalisation;

de publier des renseignements sur les propositions mises en application en indiquant leur efficacité; de publier du matériel d'information concernant l'activité inventive et la rationalisation; de faire connaître par la presse, par la radio, le cinéma, la télévision, etc. les réalisations des meilleurs inventeurs et auteurs de propositions de rationalisation et leurs méthodes de travail;

d'organiser le travail en vue d'améliorer les qualifications des travailleurs dans le domaine de l'activité inventive et de la rationalisation;

d'aider les inventeurs et les auteurs de propositions de rationalisation dans l'élaboration et la présentation de leurs propositions et d'assurer à temps l'examen et la mise en application des propositions et leur enregistrement.

Pour l'exécution de ces tâches, il sera créé dans les ministères, les départements, les conseils économiques, dans les entreprises et les organisations, des sections ou bureaux chargés des affaires relatives aux inventions et à la rationalisation. Le nombre du personnel attribué à ces sections (bureaux) sera fixé selon l'effectif maximum du personnel confirmé pour le bureau central du ministère, du département ou du bureau du conseil économique ou de l'entreprise (organisation).

25. — Les ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs, les entreprises et les organisations seront tenus de créer, en cas de nécessité, des bases expérimentales en vue de l'exécution des travaux liés aux inventions et à la rationalisation, et de leur assurer à cet effet les moyens financiers, le matériel et l'outillage nécessaires.

26. — Les organisations syndicales participeront largement à la direction du développement de l'activité inventive et de la rationalisation, à l'organisation des expertises sur l'utilité des propositions, à l'assistance multiforme accordée aux inventeurs et aux auteurs de propositions de rationalisation et à la garantie de la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation dans la production et la construction.

III. La procédure applicable en vue d'assurer la qualité d'auteur d'une découverte

27. — La demande de délivrance d'un diplôme dans le cas d'une découverte devra être déposée auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, par l'auteur lui-même, ou par ses héritiers ou par l'entreprise (organisation) chargée par l'auteur de le faire.

La demande devra se rapporter uniquement à une découverte et contiendra: une requête tendant à la délivrance d'un diplôme relatif à une découverte, une description de la découverte présumée, ainsi que les dessins, s'ils sont nécessaires. Elle comportera en outre les indications suivantes: le nom, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (ou des co-auteurs) de la découverte présumée, son adresse, son lieu de travail (pour les étrangers, également leur nationalité) et la dénomination donnée à la découverte présumée. La description devra contenir la formule de la découverte, c'est-à-dire exprimer d'une façon concise, précise et exhaustive l'essence des lois, propriétés ou phénomènes du monde matériel découverts par le demandeur, inconnus jusque là et qui existent objectivement, ainsi que les preuves théoriques ou expérimentales confirmant l'exactitude des thèses déposées, et des indications sur la date et le lieu où elles ont été publiées pour la première fois.

En vue d'établir la date à laquelle l'enregistrement de la découverte sera censé être effectué (date de la priorité), l'auteur de la découverte présumée est tenu de présenter, en même temps que sa demande, des pièces légalisées par une organisation de l'Etat et attestant la date à laquelle ont été formulés pour la première fois les faits annoncés comme une découverte.

Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS pourra prescrire des exigences complémentaires en ce qui concerne la formulation de la demande dans le cas d'une découverte.

Si la demande ne satisfait pas aux exigences spécifiées, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS enverra au demandeur, dans un délai de dix jours, une lettre l'invitant à compléter la demande avec les pièces manquantes; à cette fin, il lui est accordé un délai d'un mois.

Les dispositions prévues aux chiffres 31 et 32 de la présente Ordonnance seront également applicables au dépôt de la demande concernant une découverte.

28. — La demande d'une découverte, acceptée à l'examen, sera transmise, selon le caractère de la découverte présumée, respectivement à l'Académie des sciences de l'URSS, aux Académies des sciences des Républiques de l'Union, à l'Académie des sciences médicales de l'URSS, à l'Académie de l'Union pour les sciences agricoles « V. I. Lénine », à l'Académie des constructions et d'architecture de l'URSS et aux principaux instituts de recherche scientifique, en vue de faire établir l'existence de la découverte. Les institutions précitées remettront au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, dans le délai de trois mois, un rapport concluant à l'existence de la découverte (avec l'énoncé de la formule recommandée de la découverte) ou con-

cluant à l'absence d'une découverte (avec indication des motifs et des références, confirmant cette conclusion).

S'il reçoit un rapport positif, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, d'entente avec l'auteur, confirmara la formule définitive de la découverte, fixera la date de la priorité, enregistrera la découverte et insérera une publication à ce sujet dans le *Bulletin officiel*⁹⁾ et dans la revue correspondante de l'Académie des sciences de l'URSS.

Opposition pourra être formée contre l'enregistrement d'une découverte, aux conditions et dans le délai fixés par les articles 44 à 46 de la présente Ordonnance.

Si aucune opposition n'est formée, dans le délai fixé, contre l'enregistrement de la découverte, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS délivrera à l'auteur un diplôme relatif à la découverte.

29. — Les oppositions formées contre la décision refusant la délivrance d'un diplôme relatif à une découverte seront déposées et examinées dans les conditions et dans le délai fixés à l'article 41 de la présente Ordonnance.

IV. La procédure applicable en vue d'assurer les droits sur une invention

1. Le certificat d'auteur

30. — La demande de délivrance d'un certificat d'auteur sera déposée auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les auteurs des inventions, travaillant dans les entreprises, les organisations de recherche scientifique et autres organisations adresseront leurs demandes, selon la règle, par l'intermédiaire de l'entreprise ou organisation où ils travaillent, qui les aideront à formuler leurs demandes.

Dans les cas où le travail de recherche scientifique est exécuté en vertu d'une tâche de service (selon le plan des travaux de recherche scientifique, le plan d'élaboration et de mise en application de nouvelles techniques, etc.), les directeurs des entreprises (organisations) seront tenus de procéder aux formalités des demandes de délivrance de certificats d'auteur au nom des entreprises (organisations), avec l'indication du nom de l'auteur de l'invention.

L'entreprise ou l'organisation adressera au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, dans un délai d'un mois, la demande de délivrance du certificat d'auteur avec un rapport sur l'utilité de l'invention et la possibilité de sa mise en application.

Les auteurs des inventions ne travaillant pas dans les entreprises (organisations) adresseront leurs demandes par l'intermédiaire des organes locaux de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS, qui prêtent aux auteurs l'assistance nécessaire pour formuler leurs demandes et envoient toutes les pièces, dans le délai de 10 jours, au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

⁹⁾ *Bulletin officiel* du Comité des découvertes et des inventions près le Conseil des Ministres de l'URSS, intitulé « Inventions, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce ».

Les auteurs ou leurs héritiers auront aussi le droit de déposer des demandes de façon indépendante, directement au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

La demande devra se rapporter uniquement à une invention et comporter: une requête tendant à la délivrance d'un certificat d'auteur, une description de l'invention présumée et les dessins, s'ils sont nécessaires. La demande devra indiquer: le nom, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (des auteurs) de l'invention présumée, son adresse, son lieu de travail (pour les étrangers, également leur nationalité) et la dénomination donnée à l'invention présumée; elle devra comporter également une attestation certifiant que la personne (les personnes) pour laquelle la délivrance d'un certificat d'auteur est sollicitée est effectivement l'auteur de l'invention en question.

La demande de délivrance d'un certificat d'auteur au nom de l'entreprise (organisation) devra comporter aussi la dénomination de l'entreprise (organisation).

La description et les dessins exposeront d'une façon précise, claire et complète l'essence de l'invention présumée, afin de montrer la nouveauté de l'invention et de permettre, au vu des pièces accompagnant la demande, d'exécuter l'invention.

La demande sera déposée en un seul exemplaire, la description et les dessins en trois exemplaires. La demande et les trois exemplaires de la description et des dessins seront signés par l'auteur (les auteurs) ou par les héritiers ou le représentant de l'auteur.

Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS pourra prescrire des exigences complémentaires en ce qui concerne la formulation de la demande concernant l'invention.

Si la demande ne satisfait pas aux exigences spécifiées, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS enverra une lettre au demandeur, dans un délai de dix jours, en l'invitant à compléter la demande avec les pièces manquantes; à cette fin, il est accordé au demandeur un délai d'un mois.

31. — Les personnes qui ont leur domicile permanent à l'étranger devront agir, dans les affaires relatives à la délivrance d'un certificat d'auteur, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce de l'URSS¹⁰⁾.

32. — En acceptant l'examen de la demande, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS remettra au demandeur, dans le délai de dix jours, une notification d'acceptation de la demande à examiner. Cette notification devra indiquer le nom, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (des auteurs), la date de réception et la dénomination de l'invention présumée.

33. — La date de priorité de l'invention sera fixée à compter du jour de la réception de la demande au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS et, en cas de litige, du jour de la consignation de la

¹⁰⁾ Бюроюзная торговая палата.

demande à la poste ou du jour du dépôt de la demande auprès d'une entreprise, organisation ou institution (dans les cas prévus aux articles 30, 58 à 60 de la présente Ordonnance).

A l'égard des étrangers et des institutions juridiques étrangères, la priorité d'une invention, en conformité avec la Convention internationale à laquelle l'URSS est partie, sera fixée à la date de priorité de la première demande régulièrement déposée dans un pays, également partie à ladite Convention, si la demande en URSS est déposée avant l'expiration de douze mois à compter de cette date.

Toute personne désirant jouir de la priorité établie en conformité de la Convention internationale doit immédiatement, en déposant la demande, présenter à ce sujet une déclaration avec l'indication de la date de la priorité et du pays où l'invention avait été déposée en premier. Une copie certifiée conforme de la demande étrangère et les autres pièces, nécessaires pour fixer la date de priorité, peuvent être présentées en complément, mais au plus tard trois mois à compter du jour du dépôt de la demande en URSS.

34. — Pendant un mois à compter de la date de réception de la demande soumise à l'examen auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, le demandeur aura le droit de compléter et de corriger la description et les dessins présentés sans modifier le fond de sa demande.

Les pièces complémentaires devront être présentées en trois exemplaires.

Si les pièces complémentaires modifient le fond de la première demande, elles doivent alors être déposées par le demandeur comme une demande indépendante. Dans ce cas, la date de priorité sera fixée à compter du jour de la réception des pièces complémentaires au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

35. — Les demandes acceptées à l'examen par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS seront soumises à une investigation, quant à l'existence d'une nouveauté essentielle et de l'utilité de l'invention présumée. Avec cela, l'utilité de l'invention sera déterminée non seulement au point de vue de l'opportunité de l'utilisation immédiate de l'invention dans l'économie nationale, mais aussi de la possibilité de l'utiliser à l'avenir, après la création à cette fin, des conditions nécessaires.

L'examen de la nouveauté devra prendre comme base les certificats d'auteur, les brevets soviétiques, présoviétiques et étrangers délivrés antérieurement, les demandes déposées antérieurement, la littérature nationale et étrangère, les rapports publiés par les instituts de recherche scientifique et par les établissements de projets et de dessins, les travaux acceptés à l'occasion de concours, les thèses, de même que les informations relatives à l'application des inventions.

36. — Il ne sera pas délivré de certificat d'auteur si l'essence de l'invention présumée aura été divulguée, avant le dépôt de la demande, par les sources mentionnées à l'article 35 de la présente Ordonnance, ou de toute autre façon, à tel point que sa réalisation soit devenue possible, à l'exception des cas où l'auteur de l'invention a déposé sa demande quatre

mois an plus tard à compter du jour où il a signé l'acte ou le rapport concernant le commencement de la mise en application de son invention, ou à compter du jour de la confirmation du rapport concernant un travail de recherche scientifique, de projets et de dessins, un travail expérimental de l'auteur contenant des indications relatives à l'invention, et aussi à compter du jour où ladite invention a été publiée dans les documents des départements à l'usage interne.

37. — Sur la demande du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, un ministère, un département, un conseil économique, un institut, une entreprise ou toute autre organisation de l'Etat, organisation coopérative, association, seront tenus de présenter, au plus tard dans le délai de deux mois, des conclusions sur l'utilité des inventions présumées soumises à leur appréciation, sur leur nouveauté industrielle, sur leurs perspectives et la façon dont elles pourraient être utilisées.

Ces conclusions seront transmises gratuitement au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, les conseils économiques, les ministères et les départements auront le droit d'encourager certains travailleurs à préparer les rapports sur les inventions présumées, particulièrement importantes et grandes, sur le compte des affectations budgétaires allouées à l'activité inventive et la rationalisation.

Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS sera tenu d'adresser pour conclusion les inventions présumées, seulement après l'examen préalable de ces inventions portant sur la nouveauté par l'Institut de recherche scientifique de l'expertise de brevet d'Etat¹¹⁾.

38. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS pourra, en cas de nécessité, inviter l'inventeur à participer à l'examen de sa demande. En ce cas, l'inventeur conservera le salaire moyen obtenu jusque là dans son emploi permanent et l'entreprise (organisation) où il travaille lui donnera l'autorisation de partir en mission, selon la procédure établie, sur le compte des fonds prévus pour les dépenses de l'activité inventive et de la rationalisation.

39. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS sera tenu de communiquer à l'inventeur, au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de l'acceptation à l'examen de la demande envoyée par une entreprise (organisation), sa décision relative à l'octroi ou au refus de l'octroi du certificat d'auteur avec un rapport sur l'utilité et la possibilité de la mise en application de l'invention présumée, et au plus tard dans le délai de 6 mois à compter du jour de l'acceptation à l'examen de la demande arrivée par l'intermédiaire des organes locaux de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS ou directement reçue de l'auteur.

La décision du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS de délivrer le cer-

¹¹⁾ Всесоюзный научно-исследовательский институт государственной патентной экспертизы.

tificat d'auteur contiendra la formule de l'invention (reven-
dications autorisées) et la décision de refuser l'octroi d'un cer-
tificat d'auteur contiendra l'exposé des motifs du refus.

Si, après que la décision a été prise de délivrer un certificat d'auteur, une demande est déposée pour la même invention par un étranger ou par une institution juridique étran-
gère jouissant, sur la base de la Convention internationale,
d'une priorité antérieure, le Comité des inventions et des dé-
couvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS annulera ou
modifiera la décision prise auparavant de délivrer un certifi-
cat d'auteur, ce dont il informera la personne dont la demande
avait suscité cette décision.

40. — Le demandeur aura le droit de prendre connaissance de tout le matériel sur la base duquel la décision du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS a été prise et les conclusions de l'expertise ont été faites (à l'exception du matériel secret et du matériel reconnu par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS comme ne devant pas être soumis à la publication); il pourra également demander l'envoi, sans frais pour lui, des copies du matériel du brevet opposé à sa demande.

41. — Si l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec les motifs de refus de l'octroi d'un certificat d'auteur ou avec la formule de l'invention, le demandeur pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura reçu la décision ou les copies du matériel du brevet opposé à la demande, présenter ses objections motivées, auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, qui devront être examinées dans le délai de deux mois. La décision sur ces questions, prise par le Président du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS ou par son Suppléant, sera définitive.

42. — Une fois fixée la formule de l'invention, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS inscrira l'invention au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions et fera paraître dans le *Bulletin officiel* une communication relative à l'octroi du certificat d'auteur, publiera la description de l'invention et délivrera à l'auteur un certificat d'auteur.

Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS pourra, afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat, surseoir à la publication d'inventions individuelles ou ne pas les publier du tout.

[43. — N'est plus en vigueur.]

44. — Les entreprises d'Etat, les entreprises coopératives, les associations, les organisations et institutions aussi bien que les personnes privées pourront, dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la délivrance du certificat d'auteur (ou, dans les cas où cette publication n'a pas eu lieu, dans le délai d'une année à compter de la date où l'invention a été inscrite au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions), attaquer la validité de la délivrance du certificat d'auteur, en prouvant que l'invention n'était pas nou-

velle ou que l'auteur effectif de l'invention était une autre personne. Sera considérée comme date de la publication, le jour de la signature du bon à tirer du *Bulletin officiel* dans lequel sera publiée l'annonce de la délivrance du certificat d'auteur.

45. — Les contestations concernant le manque de nouveauté de l'invention pour laquelle un certificat d'auteur a été délivré seront définitivement tranchées par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

S'il est constaté que l'objet de l'invention pour laquelle le certificat d'auteur a été délivré était déjà connu, en tout ou en partie, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS soit annulera le certificat d'auteur délivré indûment, soit délivrera, en son lieu et place, un certificat d'auteur contenant la formule corrigée de l'invention.

L'annulation du certificat d'auteur ou son remplacement par un nouveau certificat d'auteur contenant la formule corrigée de l'invention sera publiée dans le *Bulletin officiel*.

46. — Les litiges relatifs à la qualité d'auteur (de co-
auteurs) de l'invention seront résolus par le tribunal, selon la
procédure établie. Si l'action, par suite d'une contestation
relative à la qualité d'auteur (de coauteurs), a été intentée
avant la délivrance du certificat d'auteur, le Comité des inven-
tions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS
accomplira tous les actes nécessaires en vue de la délivrance
du certificat d'auteur, mais il procédera à sa délivrance après
le prononcé du tribunal.

La décision du tribunal de reconnaître la nullité du certifi-
cat d'auteur et aussi la décision du tribunal de délivrer le
certificat d'auteur à l'auteur effectif de l'invention seront
publiées dans le *Bulletin officiel*.

2. Le brevet d'invention

47. — Les demandes de délivrance d'un brevet se feront
selon la procédure établie par les articles 30 à 35, 36 (à l'ex-
ception des lettres a) et b)), 39 à 42, 45 et 46 de la présente
Ordonnance avec les modifications suivantes:

- a) la demande de délivrance d'un brevet pourra être faite par l'inventeur lui-même ou par son successeur en droit, et avec l'indication dans la demande de l'auteur effectif;
- b) le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS remettra au déposant, sur sa demande et à ses frais, copies des pièces concernant le brevet, sur la base desquelles a été prise la décision relative à la demande;
- c) en ce qui concerne l'octroi du brevet et le brevet délivré, une taxe d'Etat sera perçue conformément à la procé-
dure établie.

48. — Dans les cas où un brevet est délivré pour une invention, les dispositions suivantes seront applicables:

- a) le brevet sera délivré au nom de l'auteur de l'invention ou de son successeur en droit, avec l'indication dans le

- brevet du nom de famille, du prénom et du nom patronymique de l'auteur;
- b) le défaut de paiement de la taxe, dans le délai fixé, pour le brevet délivré, met fin à sa validité;
 - c) personne n'aura le droit d'utiliser l'invention sans le consentement du titulaire du brevet; le titulaire du brevet aura le droit de donner l'autorisation (licence) d'utiliser son invention ou de céder entièrement son brevet; le contrat ou tout autre document relatif à la transmission du brevet ou à l'octroi d'une licence devra être enregistré auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, à défaut de quoi le contrat sera considéré comme nul et de nul effet;
 - d) le brevet sera délivré pour une période de quinze ans à compter du jour du dépôt de la demande; à compter du même jour, les droits du déposant seront protégés. Le brevet délivré pourra, pendant toute la durée de sa validité, être contesté et annulé s'il est établi qu'il a été délivré contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance;
 - e) pendant toute la période de la validité du brevet, l'inventeur ou ses successeurs en droit pourront solliciter que le brevet soit échangé contre un certificat d'auteur, s'ils n'ont pas cédé leur brevet ni accordé de licence à des tiers;
 - f) l'entreprise (organisation) qui, indépendamment de l'inventeur, avant le dépôt de la demande de brevet, aurait déjà appliquée une invention donnée dans les limites de l'URSS ou aurait fait à cette fin tous les préparatifs nécessaires, aura le droit de continuer à utiliser sans frais cette invention; les litiges à ce sujet seront réglés par la voie judiciaire;
 - g) si l'invention revêt pour l'Etat une importance particulièrement grande, mais que le ministère, le département, le conseil économique ou le comité exécutif des soviets de députés des travailleurs ne parviennent pas à un accord avec le titulaire du brevet au sujet d'une cession du brevet, seul le Conseil des Ministres de l'URSS pourra donner l'autorisation à l'organe intéressé d'utiliser l'invention, en fixant le montant de l'indemnité qui sera versé au titulaire du brevet;
 - h) les priviléges prévus en vertu de la présente Ordonnance pour les inventeurs qui auront reçu un certificat d'auteur ne s'étendront pas aux inventeurs qui auront obtenu pour certaines inventions des certificats d'auteur et pour d'autres des brevets d'invention.

49. — Il sera délivré un certificat d'auteur, et non un brevet d'invention, dans les cas suivants:

- a) si l'invention a été faite en rapport avec le travail de l'inventeur dans une entreprise (organisation) de l'Etat, dans une entreprise coopérative ou une association, ou par ordre de l'une d'elles;
- b) si l'inventeur a reçu une aide financière ou toute autre aide matérielle d'une entreprise (organisation) de l'Etat, d'une entreprise coopérative ou d'une association pour l'élaboration de son invention.

V. Inventions additionnelles

50. — Une invention est considérée comme étant additionnelle si elle constitue le perfectionnement d'une autre invention (invention principale) pour laquelle un certificat d'auteur ou un brevet a déjà été délivré, et qui ne peut pas être utilisée sans qu'il soit fait application de l'invention principale.

51. — Si un certificat d'auteur a été délivré pour l'invention principale, il sera délivré pour l'invention additionnelle un certificat d'auteur dépendant, dans le cas où il ne s'est pas écoulé plus de quinze ans à compter du jour où le certificat d'auteur principal a été inscrit au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions¹²⁾. Après l'expiration des quinze ans, l'invention additionnelle sera considérée comme indépendante et un certificat d'auteur indépendant sera délivré pour elle.

La demande ayant pour objet une invention additionnelle, déposée par l'auteur d'une invention principale dans le délai de six mois à compter du jour où a été signé le bon à tirer du *Bulletin officiel* qui a publié l'invention principale, bénéfiera de la priorité à l'égard du dépôt d'une demande pour la même invention fait durant ce même délai par une tierce personne.

52. — Si un brevet a été délivré pour l'invention principale, il sera délivré pour une invention additionnelle, au choix du déposant, soit un brevet dépendant, soit un certificat d'auteur dépendant. L'utilisation de l'invention additionnelle ne pourra être autorisée qu'après entente avec le titulaire du brevet principal, sauf dans les cas où la question sera résolue en vertu de l'article 48, lettre g), de la présente Ordonnance. Dans ce dernier cas, l'indemnité due à la personne qui aura obtenu un certificat d'auteur dépendant sera versée conformément aux règles générales, mais pas avant que le droit d'utiliser l'invention principale aura été transféré à l'Etat.

Le brevet dépendant sera délivré pour la période de validité du brevet principal.

53. — Si, pour des raisons qui ne touchent pas l'invention additionnelle, la validité du certificat d'auteur principal (ou du brevet principal) cesse, le certificat d'auteur dépendant (ou le brevet dépendant) s'aligne sur l'indépendant. En ce cas, le brevet dépendant restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle le brevet principal avait été délivré.

VI. La procédure applicable aux propositions de rationalisation

54. — La proposition de rationalisation sera soumise directement à l'entreprise (organisation) à l'activité de laquelle cette proposition se rapporte. Si la proposition peut également être mise à profit dans d'autres entreprises (organisations), son auteur pourra la soumettre à un ministère, département, conseil économique, comité exécutif du soviet de députés des travailleurs.

¹²⁾ Государственный реестр изобретений СССР.

La proposition de rationalisation sera présentée sous forme d'une demande comprenant une courte description de l'essence de la proposition, avec en annexes, en cas de nécessité, les dessins, les schémas et les esquisses.

L'entreprise (organisation) qui aura reçue la proposition de rationalisation sera tenue, sur la demande du déposant, de remettre ou d'envoyer au déposant un accusé de réception de la proposition, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la proposition.

Les propositions de rationalisation devront être examinées dans les entreprises (organisations) dans un délai de quinze jours, et dans les ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets de députés des travailleurs dans un délai d'un mois et deuxièmement à compter de la date de leur réception.

Dans les délais indiqués ci-dessus, les résultats de l'examen de sa proposition doivent être communiqués au déposant et, en cas de refus, les motifs du refus lui seront également communiqués.

55. — La décision de la mise en application ou du rejet d'une proposition de rationalisation sera prise par le directeur de l'entreprise (organisation).

Les plaintes des auteurs de propositions de rationalisation contre le rejet de leurs propositions seront examinées par le directeur de l'entreprise (organisation), en collaboration avec le comité de fabrique, le comité d'usine, le comité local du syndicat. Les plaintes des auteurs de propositions de rationalisation qui travaillent dans l'entreprise (organisation) en cause devront être obligatoirement examinées en leur présence.

La décision relative à la mise en application ou au rejet d'une proposition de rationalisation ayant une importance pour un secteur ou un secteur annexe sera prise par le chef du ministère, du département, par son suppléant, et aussi par le conseil économique, le conseil exécutif du soviet de députés des travailleurs.

56. — Quand une seule et même proposition de rationalisation est présentée dans une seule et même entreprise (organisation) à des dates différentes, par des personnes différentes, la priorité sera accordée à la personne qui aura soumis la proposition la première. Cette règle sera également applicable dans le cas où la proposition soumise en premier lieu aurait été rejetée et l'auteur du directeur de l'entreprise (organisation) refusant au déposant la mise en application de sa proposition n'aurait pas fait l'objet d'une plainte formée à temps par le déposant.

Dans les cas où des litiges surgissent quant à la priorité d'une proposition de rationalisation ne sont pas réglés au sein de l'entreprise (organisation) dans laquelle la proposition doit être mise en application, ils seront examinés par le tribunal selon la procédure établie.

57. — Les plaintes contre les décisions des directeurs des entreprises (organisations) sur les questions de l'acceptation de la mise en application des propositions de rationalisation seront réglées par le ministère, le département, le conseil économique, le comité exécutif régional (territorial) du soviet

de députés des travailleurs ou par le centre coopératif dans le délai d'un mois, à compter du jour de réception de la plainte. La décision du Ministre (chef du département) ou de son suppléant, et aussi du conseil économique ou du comité exécutif régional (territorial) du soviet de députés des travailleurs ou du chef du centre coopératif, sera définitive.

VII. Découvertes, inventions et propositions de rationalisation secrètes

58. — Les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation se rapportant à la défense nationale sont déclarées secrètes.

Seront également considérées comme secrètes d'autres découvertes, inventions et propositions de rationalisation qui doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de l'Etat.

Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, ou tout autre organe quelconque auprès de qui aura été soumise la déclaration d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation sera tenu de déterminer, dans chaque cas particulier, si la découverte, l'invention ou la proposition de rationalisation présumée est secrète.

La décision par laquelle une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation est déclarée secrète sera communiquée immédiatement à l'auteur (au déposant), ainsi qu'à organes intéressés.

Dans le cas où l'auteur (le déposant) suppose que sa découverte, son invention ou sa proposition de rationalisation pourrait avoir un caractère secret, il sera tenu de prendre toutes mesures dépendant de lui pour empêcher que sa proposition ne soit divulguée et de la remettre à une entreprise (organisation) de l'Etat, en vue de sa transmission aux organes intéressés.

En vue de l'élaboration des inventions et des propositions de rationalisation secrètes acceptées aux fins de leur application, l'entreprise (organisation) intéressée sera tenue de mettre à disposition un local spécial, ayant interdit tout travail à domicile sur ces propositions.

Celui qui se sera rendu coupable de la divulgation de nouvelles relatives à des découvertes, à des inventions ou à des propositions de rationalisation secrètes sera poursuivi pénalement, conformément aux dispositions légales établies.

59. — Les demandes de découvertes et d'inventions secrètes ou absolument secrètes, à l'exception des découvertes et des inventions absolument secrètes qui ont trait à de nouveaux moyens d'armement, à une nouvelle technique de combat et à leur emploi tactique, seront reçues et examinées par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

60. — Les demandes d'inventions absolument secrètes qui ont trait à de nouveaux moyens d'armement, à une nouvelle technique de combat et à leur emploi tactique seront reçues et examinées par le Ministère de la Défense de l'URSS, qui est également chargé d'examiner les plaintes des inventeurs au sujet de l'octroi des certificats d'auteur pour les inventions indiquées, l'utilisation de ces inventions et le paiement de la récompense pour lesdites inventions.

L'enregistrement de ces inventions et la délivrance des certificats d'auteur pour ces inventions seront effectués par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS sur la base de l'avis correspondant du Ministère de la Défense de l'URSS, sans la présentation du matériel et de la description de l'invention fournis par l'auteur.

61. — Les demandes de propositions de rationalisation secrètes seront reçues et examinées conformément aux dispositions prévues au chapitre VI de la présente Ordonnance.

VIII. La mise en application des inventions et des propositions de rationalisation

62. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS remettra chaque trimestre les listes des inventions (avec la documentation appropriée), respectivement aux Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, aux ministères, aux départements, aux conseils économiques, aux comités exécutifs régionaux (territoriaux) des soviets de députés des travailleurs et aux centres coopératifs, afin que le travail de mise en application de ces inventions soit inclus dans les plans établis par les entreprises et les organisations.

En ce qui concerne l'utilisation des inventions les plus importantes, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS soumettra au Conseil des Ministres de l'URSS les propositions nécessaires.

63. — Dès qu'ils auront reçu du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS la liste des inventions, les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, les ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs régionaux (territoriaux) des soviets de députés des travailleurs et les centres coopératifs les examineront et prendront les décisions appropriées au sujet de l'utilisation des inventions.

Les décisions devront indiquer les entreprises (organisations) chargées de la mise en application des inventions (l'élaboration de la documentation technique, la confection et l'examen des modèles d'essai et l'organisation de la production), la dénomination de l'invention, le nom de famille de l'inventeur (des inventeurs) et la date du début et de la fin de la mise en application. Les décisions prises seront communiquées au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

L'interruption ou l'arrêt de la mise en application de l'invention ne sera admis qu'avec l'autorisation de l'organe qui aura pris la décision relative à la mise en application de l'invention et un avis obligatoire devra être envoyé au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS et à l'auteur.

64. — L'entreprise (organisation) qui aura accepté, en vue de sa mise en application, une proposition de rationalisation exigeant des contrôles expérimentaux, établira un plan des travaux expérimentaux, en indiquant les délais et les personnes responsables.

65. — L'entreprise (organisation) qui aura accepté, pour sa mise en application, une proposition de rationalisation présentant un intérêt pour un secteur ou un secteur annexe sera tenue, dans un délai de trois mois, de publier ou de communiquer à l'organisation au niveau supérieur les indications sur les résultats de l'utilisation de cette proposition, en vue de permettre sa mise en application dans d'autres entreprises (organisations).

Les ministères, les départements, les conseils économiques, les comités exécutifs régionaux (territoriaux) des soviets de députés des travailleurs seront tenus de prendre des mesures afin d'assurer l'utilisation la plus complète de ces propositions.

66. — Les dépenses des ministères, des départements, des conseils économiques, des entreprises et organisations de l'Etat, des entreprises et organisations coopératives, des associations, des entreprises en rapport avec l'activité inventive et la rationalisation doivent être présentées sous forme de devis et doivent être incluses dans les plans financiers des ministères, départements, conseils économiques et entreprises (organisations) correspondants.

Cet état estimatif devra prévoir:

- a) les dépenses pour le paiement de la récompense aux auteurs des inventions et des propositions de rationalisation;
- b) les dépenses pour la confection des modèles et des prototypes en rapport avec les inventions et les propositions de rationalisation, pour leurs essais et pour la création et l'entretien des bases expérimentales;
- c) les dépenses liées à la participation des auteurs, des conseillers, des constructeurs, des dessinateurs de projets et des technologues à l'élaboration de la documentation technique et à l'essai des modèles et des prototypes d'après les propositions; les dépenses pour les travaux d'expertise, l'organisation des consultations, les expositions, les expositions à l'usage interne et les concours en matière d'inventions; les frais d'édition des recueils techniques portant sur l'échange de l'expérience, les dépenses pour la distribution de primes à l'occasion des concours et des expositions à l'usage interne, de primes pour la coopération aux fins de la réalisation des inventions et des propositions de rationalisation et les dépenses pour l'exécution des mesures en vue d'une organisation massive relatives à l'activité inventive et au travail de rationalisation.

67. — Les dépenses des ministères, des départements et des conseils économiques pour les inventions et les propositions de rationalisation ayant de l'importance pour l'économie nationale ou certains secteurs, seront supportées par les budgets du ministère, du département ou du conseil économique respectif, conformément à leurs estimations particulières.

Les dépenses pour les inventions et les propositions de rationalisation des entreprises et des organisations subordonnées aux comités exécutifs locaux des soviets de députés des travailleurs et relevant du budget local seront portées au compte des fonds alloués au budget local.

Les dépenses pour les inventions et les propositions de rationalisation des organisations coopératives et des associations figureront dans l'état estimatif et sur le compte des ressources de ces organisations.

68. — Les dépenses des entreprises et des organisations, soumises à leur propre budget, pour les inventions et les propositions de rationalisation ayant de l'importance pour la production de ces entreprises ou de ces organisations seront prévues par les entreprises dans l'état estimatif des frais de production et par les organisations dans l'état estimatif général des dépenses.

Ces dépenses seront supportées directement par les entreprises ou les organisations.

Dans les organisations et les établissements financés par les ressources du budget de l'Etat, les dépenses pour les inventions et les propositions de rationalisation ayant de l'importance pour tel établissement ou telle organisation seront converties par des comptes spéciaux basés sur l'état estimatif de ces organisations et établissements.

IX. Obtention d'un brevet et exploitation des inventions à l'étranger

69. — L'obtention d'un brevet à l'étranger, pour des inventions faites en URSS aussi bien que pour des inventions faites à l'étranger par des ressortissants soviétiques, s'effectuera selon la décision prise par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS après un accord avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique¹³⁾ et quant aux inventions ayant une importance particulière — selon la décision, prise par le Conseil des Ministres de l'URSS sur la proposition du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

70. — L'exploitation à l'étranger des inventions soviétiques, de même que l'acquisition de licences pour les inventions étrangères ou pour les brevets étrangers seront assurées par le Ministère du commerce extérieur.

Les propositions d'achat et de vente de licences seront systématiquement élaborées et présentées par les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, les conseils économiques, les ministères et les départements de l'URSS au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS. Ces propositions seront examinées par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS conjointement avec le Comité d'Etat du plan (Gosplan)¹⁴⁾ de l'URSS, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique, le Ministère du commerce extérieur¹⁵⁾ et d'autres organisations intéressées.

Les décisions concernant la vente des licences seront prises par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS avec le consentement du Comité d'Etat du plan (Gosplan) de l'URSS, du Comité d'Etat du Con-

seil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique et du Ministère du commerce extérieur. Les décisions concernant la vente à l'étranger de licences pour les inventions et les autres acquisitions scientifiques et techniques, ayant une importance particulière, seront prises par le Conseil des Ministres de l'URSS sur la proposition du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les décisions concernant l'achat de licences seront prises par le Conseil des Ministres de l'URSS sur la proposition du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les conseils économiques, les ministères et les départements seront tenus de soumettre au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, sur sa demande, toute la documentation technique, nécessaire pour la préparation des propositions de vente et d'achat de licences et sur leur utilisation.

71. — En ce qui concerne la protection des droits de l'inventeur à l'étranger, le certificat d'auteur sera sur le même pied que le brevet d'invention.

X. La récompense et les prérogatives assurées aux auteurs des découvertes, des inventions et des propositions de rationalisation

72. — Les auteurs d'une découverte qui ont reçu un diplôme, les inventeurs d'une invention qui ont reçu un certificat d'auteur, et les auteurs d'une proposition de rationalisation qui ont reçu un certificat, auront droit à une récompense, conformément au Règlement sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

73. — Les découvertes pour lesquelles des diplômes auront été délivrés, de même que toutes les mises en application des inventions et propositions de rationalisation, ainsi que les récompenses versées pour elles, feront l'objet d'une note dans le livret de travail de l'auteur (des auteurs).

74. — Lors du détachement de l'inventeur ou de l'auteur d'une proposition de rationalisation dans une autre entreprise (organisation) pour un travail temporaire lié à la mise en application de sa proposition, la durée de son occupation permanente sera considérée comme ininterrompue. Le temps de ce travail temporaire sera inclus dans la durée d'occupation totale donnant droit aux congés, aux prérogatives et avantages fixés à sa place de travail permanent. En outre, si la durée du travail provisoire continue pendant onze mois ou davantage, le congé payé sera accordé par l'entreprise (organisation) après de laquelle l'invention ou la proposition de rationalisation est mise en application.

75. — La récompense pour une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation ne dépassant pas mille roubles ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans les cas où la récompense dépasse mille roubles, l'impôt est compté sur la somme totale de la récompense, après déduction de mille roubles, séparément pour chaque découverte, invention ou proposition de rationalisation.

¹³⁾ Государственный комитет Совета Министров СССР по науке и технике.

¹⁴⁾ Государственный плановый комитет СССР.

¹⁵⁾ Министерство внешней торговли.

76. — Les auteurs de découvertes et les inventeurs auront un droit de préférence, les autres conditions étant égales, pour occuper des postes en qualité de travailleurs scientifiques dans les institutions de recherche scientifique et dans les entreprises expérimentales correspondantes.

77. — Les auteurs de découvertes, de même que les inventeurs et les auteurs de propositions de rationalisation qui auront présenté des propositions de valeur pour l'Etat auront le droit d'occuper une surface habitable supplémentaire au même titre que les travailleurs scientifiques.

XI. Règlement spécial

78. — Ne sera pas considérée comme une violation du droit de l'Etat, déconnant du certificat d'auteur, ou du droit du titulaire du brevet, l'application de l'invention sur les moyens de transport se trouvant temporairement sur le territoire de l'URSS.

79. — La priorité des inventions, utilisées dans les objets exposés, installés dans des expositions internationales, organisées en URSS, sera fixée par la date de l'installation de l'objet exposé à l'exposition, à la condition que la demande soit déposée au plus tard six mois après cette date.

CORRESPONDANCE

Lettre de Suisse

Edouard PETITPIERRE, Avocat à Lausanne

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Institut international des brevets

(Quatre-vingt-onzième session du Conseil d'administration)

Dans le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays — brièvement décrit dans le dernier numéro de cette revue (p. 62) — l'Institut international des brevets serait appelé à jouer un rôle important.

Par conséquent, et conformément à l'accord de travail qui a été conclu en 1955 entre les BIRPI et l'Institut international des brevets, le Directeur général de l'Institut a invité les BIRPI à rencontrer les membres du Conseil d'administration de l'Institut et à discuter avec eux du plan des BIRPI. Cette invitation a été accueillie favorablement, et un échange de vues a eu lieu le 9 mars 1967 lors de la 91^e session du Conseil d'administration, qui s'est tenue à La Haye.

Les BIRPI souhaitent que les contacts étroits existant entre les deux organisations soient intensifiés en regard au plan pour l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

ALBANIE. CHAMBRE DE COMMERCE. *Instructions concernant la délivrance des brevets et certificats d'auteur aux inventeurs étrangers et l'enregistrement des marques de commerce étrangères dans la République populaire d'Albanie.* Tirana, Chambre de commerce, 1963. - 19 p.

ALDERSON (Wrae), TERPSTRA (Veru) et SHAPIRO (Stanley J.). *Patents and progress. The sources and impact of advancing technology.* Homewood, Ill., R. D. Irwin, 1965. - 251 p.

CABRERIZO (Francisco Garcia). *Ley (La) de patentes en relación con la química española.* Madrid, Oficina de patentes, 1966. - 16 p.

DERENBERG (Walter J.). *Recent publications in the field of literary, artistic and industrial property.* S.l.n.d. - 15 p. Extr. American Journal of comparative law, Vol. 14, n° 1, Winter 1965.

DOLE (Richard F.). *Territorial trademark rights and the antitrust laws.* Ann Arbor, University of Michigan Law School, 1965. - 150 p.

FINKEL' (N. K.). *Osnovnye Polozheniya Patentnogo Prava F. R. G.* Moscou, Kamitit Po Delam Izobreteniï i Otkrïtiïi Pri Sovete Ministrov SSSR, 1965. - 78 p.

FITZPATRICK (H. D.). *Patents for inventions, registered trade marks, registered designs, copyright: Summary of the salient points.* Glasgow, H. D. Fitzpatrick & Co., s. d. - 24 p.

FRANCE. INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. *Statistiques, 1962.* Paris, Institut national de la propriété industrielle, 1963.

GIRAUD (Claude Henri). *Importance (L') économique de la marque.* Limoges, A. Bontemps, 1965. - 345 p. Préf. J. Lajugie. Thèse.

GRANDE-BRETAGNE. BOARD OF TRADE. *International Convention for the Protection of Industrial Property. Comparison of the London and Lisbon texts with explanatory notes by the United Kingdom Delegates.* Londres, H. M. S. O., 1959. - 20 p.

— PATENT OFFICE. *Periodical publications in the Patent Office Library. List of titles.* Londres, H. M. S. O.

HACK (J. B.). *Recent international developments in industrial property protection.* Article publié dans « Industrial and Intellectual Property in Australia ». « Journal of the Patent Office Society ». Canberra, mars 1967.

HAMEL (Joseph), LAGARDE (Gaston) et JAUFRET (Alfred). *Traité de droit commercial.* Paris, Dalloz, 1966. - 2 vol.

HEINE (Hans-Günther) et MOSER VON FILSECK (Richard). *Patentschutz und Entwicklungsländer. Dokumente und Materialien.* Munich, C. Heymann, 1966. - 343 p. Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, Bd. 15.

ISTITUTO PER LA PROTEZIONE E LA DIFESA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE. *Italian (The) trade marks laws.* Milan, Patent Agents, s. d. - 32 p.

MAGNIN (François). *Contribution à l'étude du Know-How.* Dijon, Faculté de droit, 1966. - 100 p. Ronéo. Thèse.

MÜLLER-HENNEBERG (Haus) et SCHWARTZ (Gustav). *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen und Europäisches Kartellrecht. Novelle 1965.* Cologne, Berlin, etc., C. Heymann, 1966. - 268 p.

ROFORT (Maurice). *Fonction économique du brevet d'invention.* Paris, CERAS, 1966. - 18 p. Extr. Projet, sept.-oct. 1966, p. 961-978.

RONGA (Giulio). *Accordo (L') di Lisbona del 31.10.58 sulla protezione delle denominazioni di origine e sulla loro registrazione internazionale.* S. I., Morano, 1966. - 28 p. Extr. Il diritto dell'economia, 1966.

ROSSMANN (Joseph). *Industrial creativity: the psychology of the inventor.* New Hyde Park, N. Y., University Books, 1964. - 252 p. Introd. Gardner Murphy.

ROUBIER (Paul). *Propriété (La) industrielle et les traités de paix.* Paris, Union des fabricants, 1948. - 26 p.

SOUTHWESTERN LEGAL FOUNDATION. *Patent procurement and exploitation protecting intellectual rights. Lectures presented at the First Annual Institute on Patent Law, Dallas, Texas, March 21-22, 1963.* Washington, BNA, 1963. - 346 p.

VIDA (Sandor). *Szellemi (A) alkotások és jogi senkiföldje.* S. I., 1960. - 5 p. Extr. Magyar Jog, no 8, 1960, p. 312-316.

ZHUDRA (K. V.). *Vinakhidnitstvo i Patenturannia Dovidkorii Posibnik.* Kiev, Naukova Dumka, 1964. - 225 p.

* * *

Protection of Industrial Property in the USSR, par M. Boguslavski et M. J. Cherviakov. Une brochure de 70 pages. Publié par Novosti Press Agency Publishing House, Moscou, 1966.

Les auteurs présentent une analyse brève et concise de la protection de la propriété industrielle en URSS.

La brochure se divise en cinq chapitres:

- propriété industrielle et droits des étrangers;
- protection légale des inventions;
- protection légale des dessins ou modèles industriels;
- protection légale des marques de fabrique ou de commerce;
- protection des droits de propriété industrielle des étrangers.

Une annexe contient la liste des lois sur la propriété industrielle en vigueur en URSS.

Cette étude n'a pas pour objet de discuter en détail de problèmes juridiques courants. Son objet est plutôt de donner certaines informations fondamentales sur la protection de la propriété industrielle en URSS. Dans ce contexte, la publication sera particulièrement utile à tous ceux qui désirent obtenir une vue claire et concise de la situation dans le domaine de la propriété industrielle en URSS.

V. D.

* * *

The Art of Drafting Patent Claims, édité par Joseph Gray Jackson et G. Michael Morris. Un volume de 412 pages. The Practising Law Institute, New York, 1966.

Le Practising Law Institute est une institution éducative non lucrative qui poursuit un programme intensif de perfectionnement juridique post-universitaire. Son programme comprend des cours spécialisés et des forums pour juristes qualifiés ainsi que des cours de transition pour jeunes juristes.

L'un de ces forums, tenu en 1962, a réuni 29 ingénieurs-conseils en brevets qui ont exposé à plus de 300 de leurs collègues les techniques de l'art de rédiger des revendications. L'ouvrage considéré ici est le résultat de ce forum. Son premier chapitre se consacre aux principes généraux de la procédure de rédaction et à l'effet des revendications pour toutes les inventions. Les chapitres suivants appliquent ces principes généraux, ainsi que d'autres principes plus particuliers, aux différentes classes de revendications: mécaniques, chimiques, électriques, métallurgiques et pharmaceutiques.

Des annexes exposent les cas soumis par des participants avant le forum, ainsi que des exemples de brevets et de litiges.

Tout en se concentrant sur les principes fondamentaux de la rédaction des revendications, le premier chapitre dépasse le cadre de la simple rédaction des revendications et illustre et explique une série de problèmes de rédaction, des plus simples aux plus compliqués. Cela devrait constituer un guide sûr et détaillé pour le rédacteur débutant, mais le praticien expérimenté devrait également en tirer des leçons utiles et de nouvelles idées. Les chapitres qui suivent soulignent constamment l'importance des principes développés dans le premier chapitre en les appliquant aux domaines précis étudiés; ils constituent un développement substantiel du premier chapitre et devraient être lus en se référant à ce dernier. G. D.

* * *

La Propriété industrielle dans les filières nucléaires. Données statistiques.

Un volume de 65 pages. Publié par la Société Brevatome. Paris, novembre 1966.

Ce document est une analyse statistique des principaux brevets mondiaux publiés en matière de réacteurs nucléaires de puissance. Elle a pour but de permettre aux promoteurs ou constructeurs de centrales nucléaires de jauger, assez rapidement, l'étendue de monopoles fondamentaux qui peuvent leur être opposés dans les principaux pays industriels.

Cette statistique, effectuée parmi les brevets de 16 des plus importants des pays développés, porte sur les brevets déposés entre 1946 et 1966; elle étudie les monopoles existants pour dix types de réacteurs nucléaires. L'étude étant destinée essentiellement à des promoteurs ou à des constructeurs de centrales nucléaires, seuls les réacteurs de puissance éprouvée, à l'exclusion *a priori* des types de réacteurs non encore parvenus au stade industriel, ou demeurés à l'état d'ébauches, ou sans vocation à la production d'électricité, ont été retenus.

Pour chaque filière, les brevets retenus ont été classés en quatre grandes rubriques: les brevets de conception générale; les brevets d'éléments combustibles; les brevets de technologie et d'équipements; les brevets de dispositifs spéciaux.

Les résultats de l'examen de ces brevets sont présentés dans deux schémas différents: l'un, la statistique par filières, sous forme de cartes géographiques pour les filières essentielles, et l'autre, la statistique par pays, qui met en évidence l'importance relative de la protection industrielle des filières considérées.

Cette étude sera sans doute une contribution appréciable à la documentation existante dans ce domaine spécial et important de l'innovation technique, étant donné que c'est la première étude publiée de ce genre.

Les informations recueillies dans ce document permettront à ceux qui ont la charge de concevoir, de construire ou d'utiliser des réacteurs nucléaires de puissance de savoir sous quel degré de dépendance ils constitueront et de trouver les voies mal protégées qui restent ouvertes à la recherche technologique et au développement libres. En outre, ce document pourrait constituer pour certains une prise de conscience en les incitant à repenser l'importance de la propriété industrielle dans l'économie du marché.

G.D.

NOUVELLES DIVERSES

JAPON

Mutation dans le poste de Directeur général de l'Office des brevets japonais

Nous venons d'apprendre que Monsieur Chihaya Kawade a été nommé Directeur général de l'Office des brevets japonais avec effet à partir du 25 avril 1966.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter le nouveau Directeur général de sa nomination.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bn	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteur d'invention (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil oléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gouvernementales intéressées
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PTC)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	Liste à publier	Liste à publier
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (R.P.F.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), envoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Guatemala	25 au 28 mai 1967	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Comité exécutif
Stockholm	12 et 13 juillet 1967	Institut international des brevets (IIB)	92 ^e session du Conseil d'administration
Helsinki	28 août-1 ^{er} septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CICREPAT)	7 ^e Réunion annuelle

